

<u>PRESENTS :</u> Mme S. GUILLAUME M. D. GUEBELS et M. C. BONNIER Mme M. VITULANO Mme V. EPPE, M. R. SCHILTZ, M. M. BOUMKASSAR, M. C. MARMOY, M. B. GOELFF, M. G. SCHADECK, M. F. RONGVAUX, Mme V. GILLARD et M. J-J. BOREUX Mme. C. ROSKAM	Bourgmestre – Président, Echevins, Présidente du CPAS Conseillers Directrice générale
--	---

Mmes Lentini et Recht sont excusés.

Mme la Présidente ouvre cette séance commune du Conseil communal et Conseil de l'action sociale convoquée conformément à l'article L 1122-13, §1^{er} du CDLD et les articles 26bis§ 5, alinéa 2 et 34 bis de la loi organique des CPAS, et demande l'ajout à l'ordre du jour des points suivants :

- 11c. Assemblée générale d'Ores Assets
- 11d. Assemblée générale de Vivalia
- 11e. Assemblée générale d'Idélux Développement
- 11f. Assemblée générale d'Idélux Finances
- 11g. Assemblée générale d'Idélux Projets publics
- 11h. Assemblée générale d'Idélux Eau
- 11i. Assemblée générale d'Idélux Environnement

Et annonce l'examen de l'ordre du jour suivant :

Séance commune :

1. Budget 2020 du CPAS.
2. Rapport relatif aux synergies, aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchement d'activités du CPAS et de la Commune et note de politique générale.

Séance du Conseil communal :

1. Modification budgétaire ordinaire n°2/2019 du CPAS
 2. Budget ordinaire et extraordinaire 2020 du CPAS
 3. Budget 2020 des fabriques d'église :
 - Musson
 - Baranzy
 - Signeulx
 - Willancourt
 - Eglise protestante évangélique
 4. Règlement-taxe sur les panneaux publicitaires
 5. Redevance relative à l'accueil extrascolaire du matin, du soir, du mercredi après-midi et durant les journées pédagogiques
 6. Redevance relative à la plaine de vacances Rigololand, à la nature, à la plaine « vacances à la Buissonnière », aux stages sportifs et récréatifs et aux cours hebdomadaires.
 7. Règlement d'ordre intérieur de l'accueil temps libre
 8. Répartition du bénéfice du marché de Noël entre les associations participantes
 9. Approbation des statuts coordonnés de la Maison du Tourisme de Gaume
 10. Parc Naturel de Gaume – Approbation du rapport d'activités 2018 et des perspectives 2019
 11. Assemblées générales
 - Sofilux
 - IMIO
- Divers
12. Désignation d'un employé administratif « sécurité »
 13. Désignation d'enseignants

1. Budget 2020 du CPAS

Mme Vitulano, Présidente du CPAS présente la note de politique générale du CPAS et le budget 2020 de son administration, lequel présente le résultat suivant après modification :

1° **Le budget ordinaire 2020** du CPAS de Musson qui se récapitule comme suit :

❖ Recettes	1.084.363,07 €
❖ Dépenses	1.084.363,07 € avec intervention communale de 370.000,00 €

2° **Le budget extraordinaire 2020** qui se récapitule comme suit :

❖ Recettes	7.800,00 €
❖ Dépenses	7.800,00 € sans intervention communale.

M. Boumkassar interroge sur le nombre de demandes d'aide reçues pour les stages des enfants. Il y a très peu de demandes concernant ce type d'aide, deux seulement cette année. Les gens éprouvent des difficultés à franchir la porte du CPAS pour ces demandes. La commune maintient également des prix très attractifs pour certaines plaines ce qui aide les plus défavorisés.

M. Marmoy s'inquiète des personnes âgées. C'est en effet une partie de la population de plus en plus en demande d'aides diverses. Les personnes seules avec des petites pensions ne s'en sortent pas financièrement. Mais toutes les catégories d'âge sont présentes au CPAS.

2. Rapport relatif aux synergies, aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchement d'activités du CPAS et de la Commune

Mme Vitulano, Présidente, présente le rapport relatif aux synergies et économies d'échelles entre le CPAS et la Commune.

Séance du Conseil communal

1. Modification budgétaire ordinaire n°2/2019 du CPAS

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la loi organique des CPAS ;
- Vu la nécessité d'adapter ou créer certains crédits budgétaires ordinaires relatifs aux non-valeurs, aux jetons de présence, aux activités de Noël, aux frais médicaux pharmaceutiques et à l'aide sociale pour l'ILA ;
- Vu le projet de modification budgétaire ordinaire n°2 de 2019 du CPAS, approuvé par le Conseil de l'Action Sociale le 22 octobre 2019 ;
- Considérant que ce projet de modification budgétaire a été examiné en comité de concertation en séance du 11 septembre dernier et qu'aucune intervention communale supplémentaire n'est nécessaire ;
- Après en avoir délibéré ;

Approuve à l'unanimité :

La modification budgétaire ordinaire n° 2/2019 : qui se présente comme suit :

❖ Recettes	1.105.729,24 €
❖ Dépenses	1.105.729,24 €

soit une augmentation en recettes et dépenses : 10.700,12 € sans aucune intervention communale.

La présente délibération sera transmise à Madame la Présidente du CPAS

2. Budget ordinaire et extraordinaire 2020 du CPAS

Le Conseil :

- Vu la décision du Conseil de l'action sociale 22 octobre 2019 approuvant le budget 2020 du CPAS ;
- Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge le 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
- Vu que le budget relève dorénavant de la tutelle spéciale d'approbation par le Conseil communal ;
- Considérant la réunion du comité de concertation Commune-CPAS du 11 septembre 2019 ;
- Considérant que l'intervention communale nécessaire à l'ordinaire s'élève à 370.000 €, soit le même montant que pour l'année 2019 ;
- Après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité :

1° **Le budget ordinaire 2020** du CPAS de Musson qui se récapitule comme suit :

❖ Recettes	1.084.363,07 €
❖ Dépenses	1.084.363,07 € avec intervention communale de 370.000,00 €

2° **Le budget extraordinaire 2020** qui se récapitule comme suit :

❖ Recettes	7.800,00 €
❖ Dépenses	7.800,00 € sans intervention communale.

La présente délibération sera transmise à Madame la Présidente du CPAS

3. Budget 2020 des fabriques d'église

Musson

Le Conseil :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant qu'en date du 22/08/2019, le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Musson a approuvé son budget pour l'exercice 2020 ;
- Considérant que ledit projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées aux cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
- Considérant que le compte 2018 a été approuvé en séance du 23 juillet dernier avec le résultat suivant :

Recettes totales	15.569,91
Dépenses totales	10.827,77
Résultat comptable (boni)	4.742,14

- Considérant que le budget 2020 de la F.E. a été approuvé le 22/08/2019 sans remarque particulière par l'Evêché de Namur ;
- Vu le tableau récapitulatif qui se présente ainsi :

Recettes totales	12.733,50
- Recettes ordinaires : 10.633,34 €	
- Recettes extraord. : 2.100,16 €	
Dépenses totales	12.733,50
- chapitre 1er : 6.237,00 €	
- chapitre 2 : 6.496,50 €	
- extraord : 0,00 €	
Intervention communale	9.143,34

- Considérant l'analyse et la vérification opérées par le service financier ;
- Vu l'avis de légalité remis par M. Le Receveur ;
- Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité :

Le budget 2020 de la Fabrique d'église de Musson qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales (1)	10.633,34
- dont une intervention communale :	9.143,34
Recettes extraordinaires totales (2)	2.100,16
- dont une intervention communale extraordinaire :	0,00

- dont un boni présumé de l'exercice 2017 de :	2.100,16
Dépenses	
Dépenses ordinaires totales du chapitre I	6.237,00
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	6.496,50
Dépenses extraordinaires totales du chapitre III	0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales (1) + (2)	12.733,50
Dépenses totales (I)+(II)+(III)	12.733,50
Excédent	0,00

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise à la Fabrique d'église de Musson.

Le budget 2020 approuvé sera publié.

Baranzy

Le Conseil :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant qu'en date du 30.09.2019, le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Baranzy a approuvé son budget pour l'exercice 2020 ;
- Considérant que ledit projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées aux cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
- Considérant le compte 2018 a été approuvé par notre Conseil à la séance du 2 septembre 2019 et présente le résultat suivant :

Recettes totales	9.019,66
Dépenses totales	6.607,71
Résultat comptable (boni)	2.411,95

- Considérant que le budget 2019 de la F.E. a été transmis à l'Evêché de Namur le 30 octobre 2019, tel qu'il a été établi et est en attente d'approbation ;
- Considérant que le budget se présente globalement comme suit :

Recettes totales	4.675,00
- Recettes ordinaires : 4.675,00 €	
- Recettes extraord. : 0,00 €	
Dépenses totales	7.290,00
- Dépenses ord. Chapitre Ier : 2.615,00 €	
- Dépenses ord. Chapitre 2 : 7.290,00 €	
- Dépenses extraord. : 0,00 €	
Intervention communale	4.525,00

- Considérant que les crédits inscrits en 2020 sont sensiblement les mêmes que ceux du budget 2019 et qu'il n'y a pas de dépenses extraordinaires de prévues ;
- Considérant toutefois que des dépenses supplémentaires sont prévu pour l'entretien et la réparation de l'église notamment pour la toiture et qu'un entretien de l'orgue, des cloches et de l'horloge de commande sont nécessaires ;
- Considérant qu'après contrôle du service financier, le résultat présumé 2019 n'a pas été pris en compte et que l'intervention communale doit être recalculée ;
- Vu l'avis de légalité remis par Monsieur Le Receveur,
- Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité :

le budget 2020 de la Fabrique d'église de Baranzuy qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales (1)	7.536,36
- dont une intervention communale ordinaire :	7.386,36
Recettes extraordinaires totales (2)	0,00
Dépenses	
Dépenses ordinaires totales du chapitre I	2.615,00
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	4.675,00
Dépenses extraordinaires totales du chapitre III	246,36
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	246,36
Recettes totales (1) + (2)	7.536,36
Dépenses totales (I)+(II)+(III)	7.536,36
Excédent	0,00

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget 2020 est transmise à la Fabrique d'église de Baranzuy.

Le budget 2020 approuvé sera publié.

Signeux

Le Conseil :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant qu'en date du 13 août 2019, le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Signeux a approuvé son budget pour l'exercice 2020 ;
- Considérant que le projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées aux cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
- Considérant le compte 2018 a été approuvé à la séance du 23 juillet 2019 et présente le résultat suivant :

Recettes totales	10.258,42
Dépenses totales	8.693,94
Résultat comptable (boni)	1.564,48

- Considérant que le budget 2020 de la F.E. a été approuvé le 23.08.2019 par l'Evêché de Namur sans remarque particulière ;
- Considérant que le budget non rectifié se présente comme suit :

Recettes totales	10.761,78
- Recettes ordinaires : 9.699,24 €	
- Recettes extraord. : 1.062,54 €	
Dépenses totales	10.761,78
- chapitre 1er : 2.311,00 €	
- chapitre 2 : 8.200,78 €	
- extraord : 250,00 €	
Intervention communale	9.418,01

- Considérant que les crédits inscrits en 2020 sont sensiblement les mêmes qu'en 2019, avec une légère augmentation sur l'ensemble des dépenses ;

- Considérant l'analyse et la vérification opérées par le service financier ;
- Vu l'avis de légalité de Monsieur le Receveur,
- Après en avoir délibéré,

A P P R O U V E à l'unanimité :

Le budget 2020 de la Fabrique d'église de Signeulx qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales (1)	9.699,24
- dont une intervention communale ordinaire de :	9.418,01
Recettes extraordinaires totales (2)	1.062,54
- dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00
- dont un boni présumé de l'exercice 2017 de :	812,54
Dépenses	
Dépenses ordinaires totales du chapitre I	2.311,00
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	8.200,78
Dépenses extraordinaires totales du chapitre III	250,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales (1) + (2)	10.761,78
Dépenses totales (I)+(II)+(III)	10.761,78
Excédent	0,00

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget 2020 est transmise à la Fabrique d'église de Signeulx.
Le budget 2020 approuvé sera publié.

Willancourt

Le Conseil :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant qu'en date du 4 septembre 2019, le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Willancourt a approuvé son budget pour l'exercice 2020 ;
- Considérant que le projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées aux cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
- Considérant le compte 2018 a été approuvé à la séance du 23 juillet 2019 et présente le résultat suivant :

Recettes totales	10.017,89
Dépenses totales	5.702,94
Résultat comptable (boni)	4.314,95

- Considérant que le budget 2020 de la F.E. a été approuvé le 4.09.2019 par l'Evêché de Namur avec modification :

D11a Documents épiscopaux	40,00 au lieu de 35,00
D11b Documents/aide au fabriciens	35,00 au lieu de 16,00
D11d Annuaire du diocèse	25,00 au lieu de 0,00

- Considérant que le budget non rectifié se présente comme suit :

Recettes totales	4.217,34
- Recettes ordinaires : 3.879,20 €	
- Recettes extraordin. : 338,14 €	
Dépenses totales	4.217,34
- Dépenses ord Chapitre 1 ^{er} : 1.700,00 €	
- Dépenses ord Chapitre 2 : 2.517,34 €	
- Dépenses extraord. : 0,00 €	
Intervention communale	1.973,16

- Considérant que les crédits inscrits en 2020 sont sensiblement les mêmes qu'en 2019 ;
- Considérant qu'aucune dépense n'est prévue au budget extraordinaire ;
- Considérant, après contrôle du service financier et l'adaptation de l'Evêché, il y a lieu d'augmenter légèrement la part communale ;
- Vu l'avis de légalité de Monsieur le Receveur,
- Après en avoir délibéré,

A P P R O U V E à l'unanimité :

le budget 2020 de la Fabrique d'église de Willancourt qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales (1)	3.879,20
- dont une intervention communale ordinaire de :	2.022,16
Recettes extraordinaires totales (2)	338,14
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00
- dont un boni présumé de l'exercice 2018 de :	338,14
Dépenses	
Dépenses ordinaires totales du chapitre I	1.749,00
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	2.517,34
Dépenses extraordinaires totales du chapitre III	0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales (1) + (2)	4.266,34
Dépenses totales (I)+(II)+(III)	4.266,34

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget 2020 est transmise à la Fabrique d'église de Willancourt.

Le budget 2020 approuvé sera publié.

Eglise protestante évangélique

Le Conseil :

- Vu l'arrêté royal du 7 février 1876 relatif au culte évangélique, l'article 10 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant qu'en date du 19 août 2019, le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante évangélique d'Arlon a transmis à notre administration le projet de budget pour l'exercice 2020, tel qu'il a été approuvé par leur Conseil d'administration le 11 juin. Ce budget présente le résultat suivant :

Recettes	Dépenses	Intervention pluricom.
22.220,00 €	22.220,00 €	10.388,04 €
Part de Musson : 10.388,04 x 3,61 %		375,01 €

- Considérant que la Ville d'Arlon, autorité de tutelle de l'Eglise protestante évangélique, a approuvé le budget 2020 et que notre administration est en attente du résultat ;

- Considérant toutefois que notre administration dispose du droit d'exercer sa compétence d'avis et d'approuver ce budget indépendamment des autres pouvoirs publics ;
- Considérant que l'avis favorable du Conseil administratif du Culte Protestant et Evangélique (CACPE) à Bruxelles doit nous être transmis ;
- Vu le compte 2018 approuvé par la Ville d'Arlon le 20 juin 2019 ainsi que par notre administration à la séance du 2 septembre dernier et qui donne les résultats suivants :

Recettes	Dépenses	Excédent
20.461,88 €	16.020,86 €	4.441,02 €

- Après analyse de notre service financier, il apparaît que le calcul du résultat présumé (en-tête page 2 du budget) n'a pas tenu compte des résultats rectifiés du compte 2018 et budget 2019 avec pour conséquence la rectification suivante :

	E. P. Evang.	Rectifié
Reliquat du compte 2017	4.980,88 €	4.441,01 €
L'article 18 repris sur le budget 2019	2.748,92 €	2.748,92 €
Résultat à reporter sur 2020 (art 18)	2.231,96 €	1.692,09 €

Cette modification engendre un supplément d'intervention pluri-communale de :

	E. P. Evang.	Rectifié
Intervention Article 15 R.ord.	10.388,04 €	10.927,91 €
Part communale de Musson 3,61 %	375,01 €	394,50 €

- Vu l'avis de légalité remis par Monsieur Le Receveur ;
- Après en avoir délibéré,

E M E T à l'unanimité :

un avis favorable sur le budget 2020 de l'Eglise protestante évangélique d'Arlon comme suit :

Recettes ordinaires totales (1)	€	19.988,04	18.389,06
dont une intervention pluri-communale ordinaire de (soit 3,61 % pour Musson) :		10.927,91 394,50 €	10.803,54
Recettes extraordinaires totales : (2)		1.692,09	0,00
dont une intervention pluri-communale extraordinaire		0,00	
dont un boni comptable de l'exercice 2017		1.692,09	
Dépenses ordinaires totales du chapitre I (I)		13.115,00	10.274,07
Dépenses ordinaires totales du chapitre II (II)		7.330,00	5.363,30
Dépenses extraordinaires totales du chapitre II		1.775,00	126,26
dont un mali comptable de l'exercice précédent		0,00	126,26
Recettes totales : (1) + (2)		22.220,00	18.389,06
Dépenses totales : (I) + (II) + (III)		22.220,00	15.763,63
Résultat :		0,00	2.625,13

En application de l'article 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie de la délibération sera transmise :

- au Conseil communal de la Ville d'Arlon ;
- à Monsieur le Président du Conseil Administratif du Culte Protestant Evangélique à Arlon.

M. Bonnier tient à informer le conseil que des travaux sont à prévoir dans l'église de Musson, notamment la réfection du plancher du clocher qui devient très dangereux et la réparation du mur ouest qui subit des infiltrations d'eau. Les devis sont en cours d'élaboration.

M. Boreux signale qu'il est important que cela ne se dégrade pas tout comme l'ancien presbytère de Musson, l'hiver arrive et pourrait avoir des impacts sur ce patrimoine qu'il est important de préserver.

4. Règlement-taxe sur les panneaux publicitaires

M. Guebels indique que la tutelle a demandé quelques modifications par rapport à la version approuvée lors du précédent conseil.

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 novembre 2019 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Considérant que les panneaux publicitaires sont de plus en plus présents sur le territoire de la commune, qu'ils soient fixes ou mobiles, et que ces panneaux peuvent créer une nuisance visuelle pour les usagers de la voie publique ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE À L'UNANIMITÉ :

comme suit le règlement-taxe sur les panneaux publicitaires précités :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes ou mobiles.

Sont visés les supports, tous les panneaux en quelque matériau que ce soit, tous les dispositifs en quelque matériau visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à recevoir de la publicité par voie de collage, agrafage, peinture, ou tout autre procédé quelconque, d'affiches à caractère publicitaire.

Sont également visés tout écran diffusant des messages publicitaires ;

Sont également visés tout support mobile, tel les remorques

Article 2 :

La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires fixes et mobiles.

Article 3 :

La taxe est fixée

Pour les panneaux publicitaires fixes à :

0,60 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie du panneau et par an

Pour les panneaux publicitaires mobiles à :

0,60€ par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie du panneau x le nombre de mois de présence) / 12. Tout mois commencé est dû.

Article 4 :

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- Les panneaux publicitaires fixes ou mobiles de moins de 3 m²
- Les panneaux publicitaires fixes ou mobiles appartenant à une personne de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public poursuivant un but lucratif
- Les panneaux publicitaires fixes ou mobiles annonçant un évènement ponctuel sportif, culturel, touristique ou autres.

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de déclaration ou la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 :

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10%
- 2^{ème} infraction : majoration de 50%
- 3^{ème} infraction majoration de 100%
- A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 :

La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

5. Redevance relative à l'accueil extrascolaire du matin, du soir, du mercredi après-midi et durant les journées pédagogiques

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1331-3 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les finances communales et le règlement général sur la comptabilité communale ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
- Considérant que l'accueil extrascolaire, les stages de vacances et les stages sportifs représentent une charge pour le budget communal, charge non couverte totalement par l'intervention des parents, qu'il est donc légitime d'appliquer une tarification différente entre les parents d'enfants domiciliés dans la commune, lesquels contribuent par leurs impôts locaux à l'équilibre du budget, et les parents d'enfants non domiciliés dans la commune ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 31 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 novembre 2019 et joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

d'établir comme suit le règlement des activités extrascolaires :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative à l'accueil extrascolaire pour les enfants de 2 ½ à 12 ans habitant le territoire communal ou fréquentant les écoles de la commune ou hébergés temporairement dans une famille de Musson organisé tous les matins et tous les soirs de la semaine, le mercredi après-midi et pendant les journées pédagogiques.

Article 2 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Accueil du matin (de 7h15 à 8h15) **et du soir** (de 15h30 à 19h00) **et du mercredi après-midi** (de 11h30 à 19h)

Accueil en période scolaire : 1,50 € de l'heure, toute heure commencée sera facturée à la demi-heure. **Pour les parents qui reprennent leurs enfants au-delà de 19 heures, le tarif appliqué sera de 3 € par quart d'heure et par enfant.** Ce tarif se justifie par la présence d'une accueillante en heure supplémentaire entraînant un coût important pour le service.

Certaines activités exceptionnelles seront parfois proposées aux enfants et impliqueront de ce fait une participation financière supplémentaire qui sera égale au prix de revient de cette activité.

Durant les journées pédagogiques :

4 € par demi-journée pour le premier enfant et **2 € par demi-journée** pour les autres enfants de la fratrie.

Des activités seront régulièrement proposées aux enfants, certaines impliqueront parfois une petite participation financière supplémentaire qui sera égale au prix de revient de cette activité.

Article 3 :

La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfants.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6. Redevance relative à la plaine de vacances Rigololand, à la nature, à la plaine « vacances à la Buissonnière », aux stages sportifs et récréatifs et aux cours hebdomadaires.

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1331-3;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu les finances communales et le règlement général sur la comptabilité communale ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020
- Considérant que les différents stages de vacances et les cours hebdomadaires organisés par la commune représentent une charge pour le budget communal, charge non couverte totalement par l'intervention des parents, qu'il est donc légitime d'appliquer une tarification différente entre les parents d'enfants domiciliés dans la commune, lesquels contribuent par leurs impôts locaux à l'équilibre du budget, et les parents d'enfants non domiciliés dans la commune ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 31 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 novembre 2019 et joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative à la plaine de vacances Rigololand, à la plaine nature, à la plaine « vacances à la Buissonnière », aux stages sportifs et récréatifs et aux cours hebdomadaires.

Article 2

Le montant des redevances est fixé comme suit :

A) Plaine de vacances Rigololand :

Pour chaque enfant dont **l'un des parents est domicilié dans la commune, forfait de 15 € par semaine de cinq jours et 12 € par semaine de quatre jours** (férié du 21 juillet).

Pour chaque enfant dont **aucun parent n'est domicilié dans la commune, forfait de 25 € par semaine de cinq jours et 20 € par semaine de quatre jours** (férié du 21 juillet).

Le tarif reste identique si l'enfant ne vient qu'en demi-journée ou de façon irrégulière au cours de la semaine.

Les activités extraordinaires et les sorties organisées dans le cadre de cette plaine nécessiteront une participation supplémentaire qui sera égale au prix de revient de l'activité ou de la sortie.

Pour les parents qui reprennent leurs enfants au-delà de 18 heures, le tarif appliqué sera de 3 € par quart d'heure entamé et par enfant. Ce tarif se justifie par la présence d'un animateur en heure supplémentaire entraînant un coût important pour le service.

B) Plaine nature et plaine « vacances à la Buissonnière »

Pour le premier enfant dont **l'un des parents est domicilié dans la commune** au moment de l'inscription : forfait de **40 euros pour la semaine de 5 jours, de 32 euros pour la semaine de 4 jours** (fériés du 21 juillet et du 15 août).

Pour les autres enfants de la fratrie : **une réduction de 15 euros est accordée pour la semaine de 5 jours, de 12 euros pour la semaine de 4 jours** (fériés du 21 juillet et 15 août)

Pour le premier enfant dont **aucun parent n'est domicilié dans la commune** au moment de l'inscription : **forfait de 60 euros pour la semaine de 5 jours, de 48 euros pour la semaine de 4 jours** (fériés du 21 juillet et du 15 août).

Pour les autres enfants de la fratrie : **une réduction de 15 euros est accordée pour la semaine de 5 jours, de 12 euros pour la semaine de 4 jours** (fériés du 21 juillet et 15 août)

Des activités seront régulièrement proposées aux enfants, certaines impliqueront une participation financière supplémentaire qui sera égale au prix de revient de cette activité.

Pour les parents qui reprennent leurs enfants au-delà de 18 heures, le tarif appliqué sera de 3 € par quart d'heure entamé et par enfant. Ce tarif se justifie par la présence d'un animateur en heure supplémentaire entraînant un coût important pour le service.

C) Stages sportifs et récréatifs

Pour les stages qui nécessitent une prise en charge nocturne ou comprennent plusieurs activités à l'extérieur ou la fourniture des repas : :

Pour le premier enfant dont **l'un des parents est domicilié dans la commune** au moment de l'inscription : forfait de **60 euros pour la semaine de 5 jours, de 48 euros pour la semaine de 4 jours** (fériés du 21 juillet et du 15 août).

Pour le premier enfant dont **aucun parent n'est domicilié dans la commune** au moment de l'inscription : **forfait de 90 euros pour la semaine de 5 jours, de 72 euros pour la semaine de 4 jours** (fériés du 21 juillet et du 15 août).

Des activités seront régulièrement proposées aux enfants, certaines impliqueront une participation financière supplémentaire qui sera égale au prix de revient de cette activité.

Pour les stages qui comprennent une activité à l'extérieur ou nécessitent beaucoup de matériel :

Pour le premier enfant dont **l'un des parents est domicilié dans la commune** au moment de l'inscription : forfait de **50 euros pour la semaine de 5 jours, de 40 euros pour la semaine de 4 jours** (fériés du 21 juillet et du 15 août).

Pour le premier enfant dont **aucun parent n'est domicilié dans la commune** au moment de l'inscription : **forfait de 70 euros pour la semaine de 5 jours, de 56 euros pour la semaine de 4 jours** (fériés du 21 juillet et du 15 août).

Des activités seront régulièrement proposées aux enfants, certaines impliqueront une participation financière supplémentaire qui sera égale au prix de revient de cette activité.

Pour les autres stages :

Pour le premier enfant dont **l'un des parents est domicilié dans la commune** au moment de l'inscription : forfait de **40 euros pour la semaine de 5 jours, de 32 euros pour la semaine de 4 jours** (fériés du 21 juillet et du 15 août).

Pour le premier enfant dont **aucun parent n'est domicilié dans la commune** au moment de l'inscription : **forfait de 60 euros pour la semaine de 5 jours, de 48 euros pour la semaine de 4 jours** (fériés du 21 juillet et du 15 août).

Des activités seront régulièrement proposées aux enfants, certaines impliqueront une participation financière supplémentaire qui sera égale au prix de revient de cette activité.

Pour les autres enfants de la fratrie : **une réduction de 15 euros est accordée pour la semaine de 5 jours, de 12 euros pour la semaine de 4 jours** (fériés du 21 juillet et 15 août)

Pour les parents qui reprennent leurs enfants au-delà de 18 heures, le tarif appliqué sera de 3 € par quart d'heure entamé et par enfant. Ce tarif se justifie par la présence d'un animateur en heure supplémentaire entraînant un coût important pour le service.

D) Cours hebdomadaires :

Pour les enfants dont **l'un des parents est domicilié dans la commune** au moment de l'inscription : forfait de **2 euros par cours.**

Pour les enfants dont **aucun parent n'est domicilié dans la commune** au moment de l'inscription : **forfait de 3 euros par cours**

Des activités seront régulièrement proposées aux enfants, certaines impliqueront une participation financière supplémentaire qui sera égale au prix de revient de cette activité.

Dans le cadre des stages A) B) et C), une garderie (hors des heures de stages) sera organisée, une participation financière forfaitaire de 10 € par enfant et par semaine de cinq jours sera demandée.

En cas de fourniture de repas, lors de l'une ou l'autre des activités, il sera réclamé le prix coûtant du repas.

Article 3 :

La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfants.

Article 4 :

Dans le cadre des stages A) B) et C) ainsi que la garderie, la redevance est payable sur le compte bancaire de la commune : IBAN BE 87 091-0005109-94 BIC GKCCBEBB préalablement au stage.

Dans le cadre des cours hebdomadaire D, une facture sera établie par trimestre et le paiement sera effectué dans le 15 jours calendrier de l'envoi de la facture sur le compte bancaire de la commune : IBAN BE 87 091-0005109-94 BIC GKCCBEBB.

En ce qui concerne les activités ou sorties proposées dans le cadre de ces différents stages, la redevance doit être payée au comptant contre la remise d'une preuve de paiement pendant la semaine de stage.

En ce qui concerne la fourniture de repas occasionnelle, la redevance doit être payée au comptant contre la remise d'une preuve de paiement pendant la semaine de stage.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

M. Schadeck fait remarquer que le tarif de 3 € par quart d'heure au-delà de 18h est très élevé. En effet, pour les personnes qui travaillent au Luxembourg, le retour en fin de journée prend du temps et, malgré les croyances générales, tout le monde ne gagne pas bien sa vie au Luxembourg. Les gens rentrent de plus en plus tard et le trafic augmente sans cesse.

M. Boreux indique qu'il s'agit d'un système de dissuasion car certains abusaient dans le passé.

7. Règlement d'ordre intérieur de l'accueil temps libre

Le Conseil :

- Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement d'ordre intérieur pour les activités de l'accueil extrascolaire ;
- Après en avoir délibéré ;

Approuve à l'unanimité :

Le règlement d'ordre intérieur de l'accueil extrascolaire établi comme suit :

L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE :

L'accueil extrascolaire est ouvert aux enfants de 2 ½ à 12 ans habitant le territoire communal ou fréquentant les écoles de la commune ou hébergés temporairement dans une famille de Musson.

Horaire :

L'accueil est accessible tous les matins de 7h15 à 8h15, les après-midi du lundi, mardi, jeudi, vendredi de 15h30 à 19h et le mercredi de 11h30 à 19h.

L'accueil est également organisé pendant les petits congés scolaires : Toussaint, Carnaval et Pâques (sauf vacances de Noël). Durant les vacances d'été, l'accueil reprendra le lundi qui suit le 15 août.

Bénéficiaires :

A Musson, il y a trois endroits d'accueil le matin. Les enfants de maternelle arrivent à la Buissonnière tandis que les enfants de primaire sont accueillis dans leur école respective. L'après-midi, il y a également trois endroits différents. Les enfants de pré-maternelle, de première et deuxième maternelle des deux écoles sont à la Buissonnière. Tous les autres enfants sont accueillis dans leur propre école. Aux alentours de 18 heures, les enfants sont rassemblés à la Buissonnière.

Pour les enfants de Mussy-la-Ville, l'accueil s'organise à l'école maternelle communale.

A Signeulx, l'accueil s'organise à l'école libre.

L'accueil du mercredi après-midi est expliqué à la page suivante.

Modalités d'inscription :

Afin d'organiser au mieux l'accueil, il est demandé aux parents d'inscrire leur enfant soit auprès de la coordinatrice à la commune soit auprès des accueillantes dans les différents endroits d'accueil et ce avant la venue de l'enfant. Une fiche d'inscription sera remplie et signée. Une photo sera demandée pour visualiser l'enfant avant son entrée en garde. Tout changement de situation familiale sera communiqué au plus vite à l'équipe.

Tout changement concernant cette fiche d'inscription, adresse, numéro de téléphone ou autre, nous sera transmis au plus vite.

Une caution de 25 € par enfant ou 50 € par famille est demandée (restituée lors du départ de l'enfant). Celle-ci sera payée sur le compte : IBAN BE 87 091-0005109-94 BIC GKCCBEBB (en communication : caution AES + nom et prénom de l'enfant).

Fréquentation :

Les parents (ou toute autre personne désignée par autorisation écrite) doivent venir déposer et rechercher leur enfant dans le local de l'accueil.

La fréquentation hebdomadaire souhaitée sera demandée aux parents. Ceux-ci remettront un planning à l'équipe de l'accueil extrascolaire (boîte aux lettres, E-mails) le vendredi avant 16 heures pour la semaine qui suit. Le numéro de téléphone durant les heures de bureau à la commune est le 063/38.08.49 ou 063/38.08.40 et celui de la Buissonnière accessible de 7h15 à 8h15, de 15h05 à 15h25 et de 16h à 18h30 est le suivant : 063/24.02.81. Vous pouvez aussi adresser des messages électroniques à l'adresse suivante : isabelle.durtka@musson.be. En cas d'absence de l'enfant, l'accueillant ou la coordinatrice de l'accueil extrascolaire doit être prévenue le matin avant 8h et l'après-midi avant 13h. Toute absence injustifiée sera facturée suivant le planning établi et aucun remboursement ne sera effectué.

Transfert :

Il est demandé aux parents de veiller à ce que chacun de ses enfants soit en possession d'un gilet fluorescent (veste de sécurité) et l'emporte tous les jours avec lui. Merci de prendre la précaution d'y indiquer son nom et son prénom. Tous les déplacements sont concernés. Que ce soit pour se rendre à l'école, à la cantine, à la salle de sports, à l'accueil extrascolaire, etc.

Pour les enfants qui ont une activité sportive ou culturelle pendant les heures de garde, l'accueil n'organisera pas le transfert entre le lieu d'accueil et le lieu où se déroule l'activité et décline toute responsabilité quant à ce transfert.

Inscription et fréquentation le mercredi après-midi :

Il y a trois endroits d'accueil le mercredi après-midi :

- La Buissonnière à Musson pour les enfants de maternelle,
- L'école des deux rives à Musson pour les enfants de primaire,
- L'école communale maternelle pour tous les enfants des écoles de Mussy et de Signeulx.

Ils sont ouverts à partir de 11 heures 30 et jusqu'à 19 heures.

A Musson, dès 17 heures, tous les enfants sont rassemblés à la Buissonnière.

Il est demandé aux parents d'inscrire leurs enfants le vendredi qui précède avant 16h00 et ce afin de connaître le nombre exact d'enfants présents.

Inscription, fréquentation durant les vacances et les congés pédagogiques :

Durant les journées pédagogiques, des inscriptions préalables sont obligatoires (formulaires disponibles dans les écoles, les différents accueils et au service population de l'Administration communale). La clôture des inscriptions est fixée 10 jours avant le début du congé.

Les inscriptions peuvent également être réalisées par E-mail : isabelle.durtka@musson.be

Toutes les inscriptions sont prises en compte et donc facturées. Les désistements ne sont acceptés que sur présentation d'un certificat médical ou en cas de force majeure (laissé à l'appréciation du Collège communal).

Durant ces journées, les horaires s'étendent de 7h15 à 19h.

Vêtements de rechange et langes :

Il est demandé aux parents de fournir une tenue de rechange et des langes pour les enfants de maternelle et de les renouveler dès utilisation.

Jeux et jouets :

Il est interdit d'apporter des jouets personnels ou dangereux. Avant le départ de l'enfant, merci de lui laisser le temps de ranger les jeux utilisés.

Mesures de prévention :

Des mesures préventives d'écartement seront prises à l'égard des enfants qui présentent des problèmes contagieux (toutes maladies contagieuses comme la varicelle, l'impétigo, la conjonctivite).

Un certificat médical sera demandé avant d'autoriser l'enfant à revenir au service d'accueil.

L'accueillante se réserve le droit d'appeler le médecin traitant de l'enfant ou un autre médecin de son choix en cas de problème survenu à l'enfant lors de sa présence dans la structure. Les frais inhérents à cette visite seront à la charge des parents.

Si l'enfant doit prendre des médicaments, il sera demandé d'inscrire sur la boîte le nom, le prénom, les heures d'administration et le dosage. Un certificat médical attestant bien cette prescription sera demandé ainsi qu'une autorisation écrite du parent.

Personnes autorisées à reprendre l'enfant :

Les noms des personnes qui sont autorisées à venir chercher l'enfant sont repris sur la fiche d'inscription. Toutefois, la carte d'identité pourra être demandée.

Si une autre personne (qui n'est pas mentionnée sur la fiche d'inscription) est amenée à reprendre l'enfant, il est indispensable qu'un des deux parents l'ait signalé au préalable et par écrit à l'équipe de l'accueil extrascolaire.

Discipline :

Afin de respecter le bien-être et l'épanouissement de chacun, l'enfant fera preuve de savoir-vivre à l'égard de ses condisciples et de l'accueillante. Il aura une attitude convenable et un langage correct. Il respectera tout ce qui est mis à sa disposition (matériel, mobilier, locaux).

Tout comportement inadapté risquant de perturber le groupe sera sanctionné, la sanction pouvant aller jusqu'à une exclusion définitive de l'accueil. Des avertissements seront envoyés par courrier postal. Le premier est informatif. Au second, les parents seront convoqués à la commune. Au bout du troisième, une semaine d'exclusion sera appliquée.

Des négociations seront prévues avec les enfants et les parents.

Assurances :

Les membres du personnel sont couverts par une assurance responsabilité civile et les enfants par une assurance scolaire.

Chaque parent doit souscrire une assurance familiale pour son enfant.

LES AUTRES ACCUEILS :

Les autres accueils sont ouverts à tous les enfants.

Les âges sont différents pour chaque activité. Les dates et stages proposés paraissent dans un numéro spécial des infos communales au début du mois de mai.

A. La plaine de vacances Rigololand :

Bénéficiaires :

Les enfants de 3 à 15 ans.

Horaires :

De 9h à 16h avec possibilité de garderie sur demande de 7h30 à 9h et de 16h à 18h.

Modalités d'inscription :

Une inscription préalable est obligatoire (formulaire disponibles au service population de l'Administration communale). L'inscription est prise en compte dès réception du paiement.

Fréquentation :

Les parents s'engagent à inscrire leur(s) enfant(s) de façon hebdomadaire. Les projets d'animation sont construits par semaine.

Repas et collations :

Ils ne sont pas compris.

En cas de fourniture de repas, lors de l'une ou l'autre des activités, il sera réclamé le prix coûtant du repas.

B. La plaine nature :**Bénéficiaires :**

Les enfants de 3 à 15 ans.

Horaires :

De 9h à 16h avec possibilité de garderie sur demande de 7h30 à 9h et de 16h à 18h.

Modalités d'inscription :

Une inscription préalable est obligatoire (formulaires disponibles au service population de l'Administration communale). L'inscription est prise en compte dès réception du paiement.

Fréquentation :

Les parents s'engagent à inscrire leur(s) enfant(s) de façon hebdomadaire. Les projets d'animation sont construits par semaine.

Repas et collations :

Ils ne sont pas compris.

En cas de fourniture de repas, lors de l'une ou l'autre des activités, il sera réclamé le prix coûtant du repas.

C. Les stages sportifs et récréatifs :**Bénéficiaires :**

Soit les enfants de 2 ½ à 4 ans, soit les enfants de 5 à 7 ans, soit les enfants de 8 à 10 ans, soit les enfants de 8 à 12 ans, suivant les périodes.

Horaires :

De 9h à 16h avec possibilité de garderie sur demande de 7h30 à 9h et de 16h à 18h.

Modalités d'inscription :

Une inscription préalable est obligatoire (formulaires disponibles au service population de l'Administration communale). L'inscription est prise en compte dès réception du paiement.

Fréquentation :

Les parents s'engagent à inscrire leur(s) enfant(s) de façon hebdomadaire. Les projets d'animation sont construits par semaine.

Repas et collations :

Ils ne sont pas compris.

En cas de fourniture de repas, lors de l'une ou l'autre des activités, il sera réclamé le prix coûtant du repas.

D. Les cours hebdomadaires :**Bénéficiaires :**

Soit les enfants de 2 ½ à 12 ans, suivant les cours.

Horaires :

Les horaires sont à déterminer avec les animateurs.

Modalités d'inscription :

Une inscription préalable est obligatoire par e-mail auprès de la coordinatrice du Centre sportif et culturel.

Fréquentation :

Les parents s'engagent à inscrire leur(s) enfant(s) de façon hebdomadaire.

8. Répartition du bénéfice du marché de Noël entre les associations participantes

Le Conseil :

- Considérant la volonté du Collège communal d'organiser un marché de Noël le 14 décembre prochain ;
- Considérant la participation des associations suivantes :
 - Le comité d'activités de Signeulx
 - L'asbl « La Rosière en fête » de Mussy-la-Ville
 - L'amicale de l'école fondamentale d'enseignement spécialisé
 - Le Cercle « L'Etoile » de Willancourt
- Considérant que le Collège souhaite soutenir les activités des associations et récompenser leur participation active au marché de Noël ;
- Considérant que la commune ne verse aucun subside aux associations de la commune ;
- Considérant que le Collège souhaite donc répartir les bénéfices réalisés sur la vente de boissons et de nourriture à parts égales entre les différentes associations participantes ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide :

De répartir les bénéfices réalisés sur la vente de boissons et de nourriture à l'occasion du marché de Noël à parts égales entre les différentes associations participantes, soit :

- Le comité d'activités de Signeulx
- L'asbl « La Rosière en fête » de Mussy-la-Ville
- L'amicale de l'école fondamentale d'enseignement spécialisé
- Le Cercle « L'Etoile » de Willancourt

Cette délibération sera transmise à M. le Receveur comme justification de la dépense.

M. Boreux souhaite savoir si toutes les associations pouvaient participer. En effet, cet évènement était ouvert à toutes les associations de la commune, seules ces quatre associations ont répondu à l'appel mais ce n'était pas fermé.

9. Approbation des statuts coordonnés de la Maison du Tourisme de Gaume

Le Conseil :

- Vu sa décision du 6 avril 2016 approuvant le texte des statuts consolidés de l'ASBL Maison du Tourisme de Gaume ;
- Considérant que ces statuts consolidés ont été travaillés et discutés avec les pouvoirs communaux des 9 communes du territoire lors de 2 réunions tenues au Pavillon du Tourisme de Virton en date du 18 mars 2019 et du 12 juin 2019 ;
- Considérant que ces statuts coordonnés ont été votés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Maison du Tourisme de Gaume du 25 septembre 2019 et que 2 modifications y ont été apportées, à savoir :
 - inclure la liste des membres de l'Assemblée générale validée en avril 2019 à la fin des statuts sous forme de dispositions transitoires ;
 - corriger la phrase suivante de l'article 19 : « 9 administrateurs au plus, représentant les communes du territoire, désignés par le Conseil communal dont ils sont issus conformément au pacte culturel, soit » comme suit « 9 administrateurs au plus, représentant les communes du territoire, proposés par le Conseil communal conformément au pacte culturel, soit »
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le texte des statuts coordonnés de l'ASBL Maison du Tourisme de Gaume tel qu'annexés à la présente délibération.

10. Parc Naturel de Gaume – Approbation du rapport d’activités 2018 et des perspectives 2019

M. Bonnier fait une brève présentation du Parc Naturel de Gaume et de ses activités générales et particulières sur la commune de Musson.

Le Conseil :

- Vu notre délibération du 28 février 2013 relative à l’adhésion de notre commune au Parc Naturel de Gaume ;
- Considérant les arrêtés ministériels encadrant la création et le fonctionnement des parcs naturels ;
- Considérant le rapport d’activités 2018 du Parc Naturel de Gaume ainsi que les perspectives et projets pour l’année 2019 ;
- Considérant que l’assemblée générale du Parc Naturel de Gaume a approuvé ces documents en date du ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide à l’unanimité :

D’approuver le rapport d’activités 2018 et les perspectives pour l’année 2019, établis par l’asbl Parc Naturel de Gaume.

La présente délibération sera transmise à l’asbl Parc Naturel de Gaume.

M. Boumkassar interroge sur le rôle éventuel du PNG dans le soutien aux forestiers et agriculteurs dans la crise de la PPA. L’objectif du PNG est le développement de nouveaux projets, ce soutien est plutôt du ressort de la Région wallonne. Mme Guillaume informe qu’un courrier signé par les différents bourgmestres des communes touchés a été envoyé au ministre wallon, la réponse reçue est peu satisfaisante, aucune solution de dédommagement concrète n’est encore proposée.

11. Assemblées générales

Sofilux

Le Conseil :

- Considérant l’affiliation de la Commune de MUSSON à l’intercommunale SOFILUX ;
- Considérant que la commune a été convoquée, par courrier daté du 24 octobre 2019, pour participer à l’Assemblée générale qui se tiendra le 12 décembre 2019 à Libramont ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l’Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que l’article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :
 - « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l’Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
 - « qu’en ce qui concerne l’approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l’article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l’absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l’associé en cause ».
- Considérant les points portés à l’ordre du jour de la susdite Assemblée :
 1. *Plan stratégique 2020-2022*
 2. *Socofe – transfert des parts Publi-T et Publigaz vers Socofe*
 3. *Subsides de TVLux*
- Considérant que la commune souhaite, dans l’esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d’associé dans l’intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l’égard des points portés à l’ordre du jour de l’Assemblée générale ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- De marquer son accord sur les différents points inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale de Sofilux tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Sofilux le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

M. Boreux remarque que Sofilux propose aux communes d'intervenir de façon plus importante financièrement dans TVLux alors qu'aucune demande officielle de TVLux n'a été émise. On anticipe sans savoir ce dont TVLux a réellement besoin étant donné que les comptes n'ont pas été faits. D'après M. Guebels, 0,5 € supplémentaire sont nécessaires par habitant.

IMIO

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil du 7 mai 2014 portant sur la prise de participation de la Commune de Musson à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
- Considérant que la Commune de Musson a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2019 par lettre datée du 29 octobre 2019 ;
- Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant que la Commune de Musson doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
- Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Musson à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2019 ;
- Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
- Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire

1. Présentation des nouveaux produits et services
 2. Présentation du plan stratégique 2020-2022
 3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020
 4. Désignation d'un administrateur : M. Eric Sornin représentant les CPAS
- Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1. - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

Assemblée générale ordinaire

1. Présentation des nouveaux produits et services
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020
4. Désignation d'un administrateur : M. Eric Sornin représentant les CPAS

Article 2.- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Ores Assets

Le Conseil :

- Considérant l'affiliation de la Commune de MUSSON à l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que la commune a été convoquée par courrier en date du 13 novembre 2019 à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 ;
- Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L-1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée
- *Plan stratégique 2020-2023*
- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- De marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 d'ORES Assets tels qu'ils sont repris sur la convocation ;
- De charger ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale ORES Assets.

Vivalia

Le Conseil :

- Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2019 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 17 décembre 2019 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX ;
- Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1. - de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 17 décembre 2019 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

Article 2. - de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de Musson de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 17 décembre 2019,

Article 3. - de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

Idélux Développement

Le Conseil :

- Vu la convocation adressée ce 15 novembre 2019 par l'intercommunale Idélux Développement aux fins de participer à l'assemblée générale stratégique qui se tiendra le 18 décembre 2019 à 10h00 à l'Hôtel Van Der Valk, route de Longwy à Arlon ;
- Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale Idélux Développement ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique qui se tiendra le 18 décembre 2019 à 10h00 à l'Hôtel Van Der Valk, route de Longwy à Arlon, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
 - De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 et du 16 octobre 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale stratégique d'Idélux Développement du 18 décembre 2019 ;
 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idélux Développement, le plus tôt possible avant l'assemblée générale du 18 décembre 2019.
-

Idélux Finances

Le Conseil :

- Vu la convocation adressée ce 15 novembre 2019 par l'intercommunale Idélux Finances aux fins de participer à l'assemblée générale stratégique qui se tiendra le 18 décembre 2019 à 10h à l'Hôtel Van Der Val, route de Longwy à Arlon ;
- Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'intercommunale Idélux Finances ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 18 décembre 2019 à 10h à l'Hôtel Van Der Val, route de Longwy à Arlon, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
 - De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'Idélux Finances du 18 décembre 2019 ;
 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idélux Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 18 décembre 2019.
-

Idélux Projets publics

Le Conseil :

- Vu la convocation adressée ce 15 novembre 2019 par l'intercommunale Idélux Projets Publics aux fins de participer à l'assemblée générale stratégique qui se tiendra le 18 décembre 2019 à 10h00 à l'Hôtel Van Der Val, route de Longwy à Arlon ;
- Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'intercommunale Idélux Projets Publics ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

- Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique qui se tiendra le 18 décembre 2019 à 10h00 à l'Hôtel Van Der Val, route de Longwy à Arlon, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale stratégique d'Idélux Projets Publics du 18 décembre 2019 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idélux Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 18 décembre 2019.

Idélux Eau

Le Conseil :

- Vu la convocation adressée ce 15 novembre 2019 par l'intercommunale Idélux Eau aux fins de participer à l'assemblée générale stratégique qui se tiendra le 18 décembre 2019 à 10h à l'Hôtel Van Der Valk, route de Longwy à Arlon ;
- Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale Idélux Eau ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique qui se tiendra le 18 décembre 2019 à 10h à l'Hôtel Van Der Valk, route de Longwy à Arlon, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 et du 16 octobre 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale d'Idélux Eau du 18 décembre 2019 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idélux Eau, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 18 décembre 2019.

Idélux Environnement

Le Conseil :

- Vu la convocation adressée ce 15 novembre 2019 par l'intercommunale Idélux Environnement aux fins de participer à l'assemblée générale stratégique qui se tiendra le 18 décembre 2019 à l'Hôtel Van Der Valk, route de Longwy à Arlon ;
- Vu les articles L1523-2 8° et L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale Idélux Environnement ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- De marquer son accord sur les différents points inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique qui se tiendra le 18 décembre 2019 à l'Hôtel Van Der Valk, route de Longwy à Arlon, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
 - De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 et du 16 octobre 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale d'Idélux Environnement du 18 décembre 2019 ;
 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idélux Environnement, le plus tôt possible avant l'assemblée générale du 18 décembre 2019.
-

DIVERS

- **M. Boumkassar** revient sur les fissures constatées sur le chemin de liaison entre Signeulx et Baranzy. Ceci a été mentionné lors de la réception provisoire, les réparations seront effectuées après l'hiver.
 - **M. Boreux** interroge le Collège concernant les illuminations de Noël. Il souhaiterait que le village de Mussy-la-Ville puisse bénéficier d'illuminations malgré l'absence de l'échevine concernée. Mme Guillaume a obtenu les renseignements pour contacter la société. Le délai risque d'être un peu court mais le Collège va essayer. Il ne faut pas non plus se précipiter et acheter n'importe quoi.
-

Le Président prononce le huis clos

Aucune remarque n'ayant été émise sur le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2019, celui-ci est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Directrice générale,
C. ROSKAM

La Bourgmestre,
S. GUILLAUME